



# REGLEMENTATION

## CONTRÔLE CONTINU

**Les CCF sont des épreuves d'examen.** Voici quelques rappels concernant la réglementation imposée par le service des examens du Ministère.

- 1) **La présence du candidat est obligatoire** le jour de chaque CCF.  
L'absence à l'une des épreuves doit impérativement **être justifiée par un certificat médical, présenté sous 48 h.**

**Une absence non justifiée entraîne la note de 0/20 systématiquement.**

**A noter le permis de conduire et la Journée Du Citoyen (J.D.C.) ne sont pas des motifs recevables.**

Une modification de l'une de ces dates pourrait nous être imposée exceptionnellement. Dans ce cas vous en seriez avisés par courrier et suffisamment tôt pour votre organisation personnelle.

- 2) L'enseignant, responsable de l'épreuve, place les élèves, définit les règles de son épreuve  
Ex : ordre de passage...  
**L'organisation mise en place par l'établissement ne pourra, en aucun cas, être contestée.**
- 3) Les cartables, documents, téléphone portable et autres effets personnels doivent être déposés à l'entrée de la salle.
- 4) Le matériel autorisé sera indiqué sur le sujet. **Aucun emprunt de matériel n'est autorisé.**
- 5) Le **silence absolu** doit être respecté.
- 6) L'enseignant se réserve le droit d'imposer un temps de présence obligatoire dans la classe en fonction de la durée de l'épreuve.
- 7) Pour un oral ou un écrit, l'**attitude** de l'élève face aux jurys (enseignants et professionnels présents) doit être **exemplaire** (présentation vestimentaire, politesse, respect ...)
- 8) En cas de fraude ou tentative de fraude, un procès-verbal sera rédigé, puis lu et signé par l'élève concerné, et transmis au service examens du Ministère.

***Extrait de la note de service du N2009-2122 du 15/12/2009 sur les fraudes aux examens :***

*« Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas) pour la session du cycle considéré : tous les résultats, que le candidat aura obtenus à toutes les évaluations constitutives de l'épreuve en question, sont annulés. Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra présenter l'épreuve ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure. »*